



**COMPTE-RENDU
DU COMITE SYNDICAL**

<p>Date de convocation : 22/11/2022</p> <p>Membres en exercice 18</p> <p>Membres titulaires présents 11</p> <p>Membres suppléants présents 2</p> <p>Nombre de procurations 1</p> <p>Membres excusés 5</p>	<p>SEANCE DU 01 DECEMBRE 2022</p> <p>L'an deux mille vingt et un, le 01 décembre à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.</p> <p>PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Jean-Marc PECQUEUX, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Michel DETAVERNIER, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Pascal SEIGNE</p> <p>ABSENTS REPRESENTES : Alexandre DOHY remplacé(e) par Jean-Marc PECQUEUX, Patrick PLANCHE remplacé(e) par Pascal SEIGNE</p> <p>PROCURATIONS : Jean-Pierre OBERTI donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR,</p> <p>EXCUSES : Philippe BARAT, Pascal DERCHE, Jean-Pierre OBERTI, Jean-Christophe POULET, Michel RAYROLE</p> <p>A été nommé(e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET.</p>
---	--

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022 a été approuvé.

N° 2022-50

AVENANT 1 – MARCHÉ 2021 COLL TRI1 - LOT N° 01 - COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS, DES EMBALLAGES ET PAPIERS, DU VERRE, DES DECHETS VEGETAUX ET DES OBJETS ENCOMBRANTS AVEC UTILISATION MAJORITAIRE DE VEHICULES A PROPULSION GNV

Monsieur le Président informe les délégués qu'au vu du contexte économique relatif au prix de l'énergie est nécessaire de rédiger un avenant afin de modifier les modalités d'application de la formule de révision des prix.

Il rappelle qu'au terme de la consultation, et pour son lot n°1 relatif à la collecte des déchets ménagers résiduels, des emballages et papiers, du verre, des déchets végétaux et des objets encombrants avec utilisation majoritaire de véhicules à propulsion GNV (Marché n°2021COLL-TRI LOT 1 ci-après désigné le « Marché »), le syndicat TRI-ACTION a retenu l'offre de la société SEPUR

L'article 5-2 – modalités de variation des prix du CCAP de ce marché prévoit que la révision soit effectuée à fréquence semestrielle : au 1er janvier et 1er juillet de chaque année, par l'application au prix du marché de la formule prévu dans l'article précité.

L'évolution des coûts de l'énergie, particulièrement des carburants utilisés dans les véhicules, impacte les prestations réalisées par l'Entreprise.

Les modalités de révision des prix figurant au marché ne permettent pas de répercuter correctement cette évolution

Il est donc proposé par cet avenant qu'à compter de janvier 2023, la révision se fera de façon mensuelle. Les indices courants pris en compte chaque mois seront les indices connus au 1^{er} jour de chaque mois.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

01/12/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
LE COMITE SYNDICAL,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 du Marché 2021 COLL TRI1
AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

N° 2022-51

AVENANT 1 - MARCHÉ 2021 GEST-DECH - LOT N° 01 - GESTION DE LA DECHETERIE DE BESSANCOURT ET DES DECHETERIES MOBILES

Monsieur le Président informe les délégués qu'au vu du contexte économique relatif au prix de l'énergie est nécessaire de rédiger un avenant afin de modifier les modalités d'application de la formule de révision des prix.

Il rappelle qu'au terme de la consultation, et pour son lot n°1 relatif à la gestion des déchèteries de Bessancourt et des déchèteries mobiles (Marché n°2021GEST-DECH LOT 1 ci-après désigné le « Marché »), le syndicat TRI-ACTION a retenu l'offre de la société SEPUR.

L'article 6-2 – modalités de variation des prix du CCAP de ce marché prévoit que la révision soit effectuée à fréquence semestrielle : au 1er janvier et 1er juillet de chaque année, par l'application au prix du marché de la formule prévu dans l'article précité.

L'évolution des coûts de l'énergie, particulièrement des carburants utilisés dans les véhicules, impacte les prestations réalisées par l'Entreprise.

Les modalités de révision des prix figurant au marché ne permettent pas de répercuter correctement cette évolution

Il est donc proposé par cet avenant qu'à compter de janvier 2023, la révision se fera de façon mensuelle.

Les indices courants pris en compte chaque mois seront les indices connus au 1^{er} jour de chaque mois.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 du marché n°2021GEST-DECH et
AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

N° 2022-52

AVENANT 2 – MARCHÉ 2021COLL-TRI – LOT N°2- TRI ET CONDITIONNEMENT DES EMBALLAGES ET PAPIERS

Délibération : Avenant n°2 du lot n°2 du tri et conditionnement des emballages et papiers du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, collectes sélectives, tri et conditionnement des emballages et papiers.

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de rédiger un avenant afin de modifier la localisation du quai de transfert, permettant de le rapprocher du barycentre du syndicat TRI ACTION.

Il rappelle qu'au terme de la consultation, et pour son lot n°2 relatif au tri et conditionnement des emballages et papiers (Marché n°2021COLL-TRI LOT 2 ci-après désigné le « Marché »), le syndicat TRI-ACTION a retenu l'offre de la société PAPREC.

Le centre de tri de Guichainville proposé par Paprec dans son offre se situe dans un rayon de 73.27 km du siège du syndicat TRI ACTION, ce qui est donc supérieur aux 15 km exigés dans le cahier des charges.

Conformément aux prescriptions du cahier des charges, afin de réceptionner les collectes sélectives du Syndicat TRI ACTION, PAPREC s'appuie sur un centre de transfert, qui est en adéquation avec les exigences du marché, situé à Belloy-en-France (site d'exploitation de Paprec IDF 95 situé au chemin Saint-Martin, 95270 Belloy-en-France).

Ce site est localisé à une distance de 12,79 km du siège de- syndicat (ou 18 km par route et 28 minutes en camion).

L'avenant permet de bénéficier de site CYDEC de PAPREC France de Saint-Ouen-l'Aumône situé à 2,7 km du siège du SYNDICAT TRI ACTION (ou 7,4 km par route et 9 minutes en camion).

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 du marché de tri des emballages et papier permettant de changer la localisation du quai de déchargement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

N° 2022-53

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES SYNDICATS AZUR, EMERAUDE ET TRI-ACTION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE SACS DE PAPIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX
--

Sur le rapport du Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,
Vu le code de la commande public,

Considérant que les besoins en fourniture de sacs pour la collecte des déchets végétaux revêtent, par nature, un caractère similaire quelle que soit la collectivité adjudicatrice,

Considérant l'intérêt de se regrouper afin de rationaliser le coût de ce type de fourniture,

Considérant l'arrivée à échéance des marchés en cours et le besoin d'un nouveau marché à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'assurer la continuité de service,

Considérant la proposition de faire porter la coordination du groupement de commandes afférent par le Syndicat TRI ACTION qui mènera à bien la procédure jusqu'à la signature du marché.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL,

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes constitué en vue de choisir un prestataire chargé d'assurer la fourniture des sacs pour la collecte des déchets végétaux,

ACCEPTE le Syndicat TRI ACTION en tant que coordinateur dudit groupement,

APPROUVE le projet de convention de groupement de commande,

AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du présent marché passé en accord cadre, à bons de commande, ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits seront inscrits au budget,

AUTORISE le Président à signer la convention de groupement de commandes correspondante.

N° 2022-54

MODIFICATION DU CONTRAT OCAD3E POUR LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES
--

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION a mis en place la collecte sélective des lampes, une convention a déjà été signée avec OCAD3E en 2012, 2015 et 2021.

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement (ci-après «collectivités »), d'une part, et Ecosystem et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la reprise des déchets issus des lampes collectés par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités, est modifiée.

A compter de cette date, cette organisation est définie et régie par le cahier des charges des éco-organismes de la Filière figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021.

La nouvelle organisation des relations contractuelles définies par le nouveau cahier de charges des éco-organismes, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des déchets issus de lampes, à compter du 1er juillet 2022, les principaux changements suivants :

- Le périmètre de la coordination :

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assume plus de mission de coordination à l'égard d'Ecosystem en ce qui concerne la catégorie 3 des Lampes mentionnée de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

- Le contractant de la collectivité :

Désormais, OCAD3E ne contractualise plus avec les collectivités relativement aux déchets issus de lampes collectés par les collectivités.

Par conséquent, la *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (Version 2021)* conclue entre les collectivités et OCAD3E qui est arrivée à échéance le 30 juin 2022 à minuit (à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention) n'est pas renouvelée.

Pour plus de clarté, OCAD3E soumet à la signature de chacune des collectivités avec laquelle elle avait conclu une *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale Version 2021*, un acte constatant la cessation de cette convention à effet du 30 juin 2022 à minuit, acte qu'elle signera également elle-même.

Dorénavant, le seul contrat conclu par la collectivité au titre de la collecte des déchets issus de lampes est le contrat permettant aux producteurs adhérents d'Ecosystem de remplir leurs obligations de prise en charge des coûts de la collecte des déchets issus des lampes supportés par les collectivités et l'enlèvement des déchets issus de lampes ainsi collectés par les collectivités, et de participation aux coûts des actions d'information et de sensibilisation des collectivités relatives aux lampes. Ce contrat est conclu entre d'une part, la collectivité et d'autre part, Ecosystem.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, portant agrément d'Ecosystem jusqu'au 31 décembre 2027 en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt pour le Syndicat pour le versement des aides,

01/12/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES JOUETS
AVEC LA SOCIETE AGREE ECO-MOBILIER**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION que dans le cadre de la loi AGECE ou anti gaspillage pour une économie circulaire de nouvelle filière REP ont été initiée.

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec ECO-MOBILIER.

Vu l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.

Considérant l'intérêt pour le Syndicat à conventionner avec la société ECO-MOBILIER,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

LE COMITE SYNDICAL,

AUTORISE le Président à signer les conventions jointes en annexe, ainsi que toutes les pièces qui y seront associées avec la société ECO-MOBILIER pour la collecte séparée des jouets.

**AUTORISATION DE DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES
ARTICLES DE BRICOLAGES ET DE JARDIN AVEC LA SOCIETE AGREE ECO-MOBILIER**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION que dans le cadre de la loi AGECE ou anti gaspillage pour une économie circulaire de nouvelle filière REP ont été initiée.

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec ECO-MOBILIER.

Vu l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.

Considérant l'intérêt pour le Syndicat à conventionner avec la société ECO-MOBILIER,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Considérant l'intérêt pour le Syndicat à conventionner avec la société ECO-MOBILIER,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

LE COMITE SYNDICAL,

AUTORISE le Président à signer les conventions jointes en annexe, ainsi que toutes les pièces qui y seront associées avec la société ECO-MOBILIER pour la collecte séparée des Articles de bricolage et de jardin..

N° 2022-57

<p>MODIFICATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DANS LE CADRE DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</p>

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, et le décret n°2015-662 du 10 juin 2015, obligent les collectivités responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés à définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), avec des objectifs de réduction des quantités de déchets et des mesures pour les atteindre.

Ce programme a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des déchets.

Le programme local de prévention des déchets doit être élaboré par la collectivité territoriale qui assure la collecte des déchets des ménages et couvrir l'ensemble du territoire de celle-ci.

De plus, cette collectivité a l'obligation de créer une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) pour son programme local de prévention afin de :

- coordonner les parties prenantes,
- intégrer le point de vue des différents acteurs concernés,
- remettre des avis et propositions de décision à l'exécutif de la collectivité.

Cette commission donnera son avis sur :

- le projet de PLPDMA proposé par le service déchets,
- le projet de PLPDMA suite à la consultation du public,
- le bilan annuel du PLPDMA,
- l'évaluation tous les 6 ans du PLPDMA.

Le projet de PLPDMA sera arrêté par le Conseil Communautaire après avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi et mis à disposition du public, dans les conditions de l'article L.120.1 du Code de l'Environnement.

La commission consultative a été constituée lors du comité du 24 mars 2021 par délibération (délibération N°2021-13). D'aucun se sont manifestés pour compléter la commission afin de participer aux travaux d'élaboration du PLPDMA.

M. Le Président propose donc la composition suivante pour la CCES :

Elus de la commission prévention déchets :

- M. Rambour
- Mme Cabaret
- Mme Bernard
- M. Santi
- M. Oberti
- M. Ares
- M. Derche

Equipe Tri-Action :

- Mme Boutaa
- M. Berlot
- M. Mallard
- M. Bardaille
- M. Liger
- Mme Blangeot

Partenaires institutionnels :

- Conseil Régional
- Conseil Départemental : M. Augis
- ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie)
- CMA (chambre des métiers et de l'artisanat)
- Communauté d'agglomération Valparisis : Mme Vannier
- Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des 3 forêts
- Communauté de Communes Impressionnistes et Sausseron

Référents communes :

- Beauchamp : M Vassort
- Bessancourt : Mme Thévenet
- Herblay-sur-Seine : Mme Aubry
- Méry-sur-Oise : Mme Lefebvre
- Pierrelaye : M. Cafarella
- Saint-Leu-la-Forêt : Mme Lévêque
- Taverny : M. Bordeloup

Entreprises de l'ESS (économie sociale et solidaire) :

- Vélos services : M. Marceaux
- Le Relais : Mme Hénaff

Associations (environnement, social, commerçants)

- MLC de Taverny
- Les briques (*Bessancourt*)
- Paniers de Beauchamp
- ADPJ (association de prévention de la délinquance)
- Association de commerçants
- Les ateliers récup de Saint-Leu

Chaque structure recevra une proposition pour intégrer le CCES. La liste définitive de cette commission dépendra donc des réponses de chaque structure. Cette composition pourra être modifiée au fil des opportunités de partenariat et de travail, durant les 6 années à venir.

Vu l'article L.5216-5-I al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 541-1, 541-15-1 et R514-41-19 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article 541-1 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,
Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets d'Ile de France adopté le 21 novembre 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL,

APPROUVE la création et la composition de la commission consultative dans le cadre du PLPDMA.

Questions diverses :

-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Le Président proposera aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.

- Signature de l'Autorité territoriale